

No. 419

**UNITED STATES OF AMERICA
and
LEBANON**

Exchange of notes constituting an agreement relating to the recognition of the independence of Lebanon and to the rights of the United States and its nationals. Beirut, 7 and 8 September 1944

Official text: English.

Filed and recorded at the request of the United States of America on 20 March 1952

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
LIBAN**

Échange de notes constituant un accord relatif à la reconnaissance de l'indépendance du Liban et aux droits des États-Unis d'Amérique et de leurs ressortissants. Beyrouth, 7 et 8 septembre 1944

Texte officiel anglais.

Classé et inscrit au répertoire à la demande des États-Unis d'Amérique le 20 mars 1952.

No. 419. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND LEBANON RELATING TO THE RECOGNITION OF THE INDEPENDENCE OF LEBANON AND TO THE RIGHTS OF THE UNITED STATES AND ITS NATIONALS. BEIRUT, 7 AND 8 SEPTEMBER 1944

I

The American Diplomatic Agent to the Lebanese Minister for Foreign Affairs

LEGATION OF THE UNITED STATES OF AMERICA

September 7, 1944

Excellency :

I have the honor to inform Your Excellency that my Government has observed with friendly and sympathetic interest the accelerated transfer of governmental powers to the Lebanese and Syrian Governments since November 1943 and now takes the view that the Lebanese and Syrian Governments may now be considered representative, effectively independent and in a position satisfactorily to fulfil their international obligations and responsibilities.

The United States is, therefore, prepared to extend full and unconditional recognition of the independence of Lebanon, upon receipt from Your Excellency's Government of written assurances that the existing rights of the United States and its nationals, particularly as set forth in the treaty of 1924 between the United States and France,² are fully recognized and will be effectively continued and protected by the Lebanese Government, until such time as appropriate bilateral accord may be concluded by direct and mutual agreement between the United States and Lebanon.

I am to add that, following the receipt of such assurances, my Government proposes to appoint an Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary as

¹ Came into force on 8 September 1944 by the exchange of the said notes.

² De Martens : *Nouveau recueil général de traités*, troisième série, tome XV, p. 283.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 419. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE LIBAN RELATIF À LA RECONNAISSANCE DE L'INDÉPENDANCE DU LIBAN ET AUX DROITS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET DE LEURS RESSORTISSANTS. BEYROUTH, 7 ET 8 SEPTEMBRE 1944

I

L'agent diplomatique des États-Unis d'Amérique au Ministre des affaires étrangères du Liban

LÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le 7 septembre 1944

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'après avoir suivi avec un intérêt amical et sympathique le processus rapide par lequel le transfert des compétences gouvernementales aux Gouvernements libanais et syrien s'est opéré depuis le mois de novembre 1943, mon Gouvernement en est arrivé à conclure que lesdits Gouvernements peuvent maintenant être considérés comme représentatifs, réellement indépendants et en mesure de remplir leurs obligations et leurs engagements internationaux d'une manière satisfaisante.

En conséquence, les États-Unis sont disposés à reconnaître pleinement et inconditionnellement l'indépendance du Liban dès réception d'une note du Gouvernement de Votre Excellence donnant l'assurance que les droits existant au profit des États-Unis et de leurs ressortissants, notamment ceux qu'énumère le Traité de 1924 entre les États-Unis et la France², sont intégralement reconnus et seront effectivement maintenus et protégés par le Gouvernement libanais jusqu'à ce que les États-Unis et le Liban aient la possibilité de conclure par voie d'entente directe un accord bilatéral répondant aux circonstances.

Je suis également chargé de faire savoir à Votre Excellence que, dès réception desdites assurances, mon Gouvernement se propose de nommer un Envoyé

¹ Entré en vigueur par l'échange desdites notes, le 8 septembre 1944.

² De Martens : *Nouveau recueil général de traités*, troisième série, tome XV, p. 283.

its representative near the Lebanese Government and would be pleased to receive in the United States a diplomatic representative of Lebanon of the same grade.

Accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

G. WADSWORTH

His Excellency Sélim Bey Takla
Minister for Foreign Affairs of the Republic of Lebanon
Beirut

II

The Lebanese Minister for Foreign Affairs to the American Diplomatic Agent

RÉPUBLIQUE LIBANAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Beyrouth, le 8 septembre 1944

N° 2162

Sir,

I have the honour to inform you that I have received with satisfaction your note dated 7th. September, 1944, in which you conveyed the view of the United States Government that the Lebanese Government may now be considered representative, effectively independent and in a position satisfactorily to fulfil his international obligations and responsibilities; and that therefore the United States is prepared to extend full and unconditional recognition of the independence of Lebanon upon receipt of written assurances that the existing rights of the United States and its nationals, particularly as set forth in the Treaty of 1924 between the United States and France, are fully recognised and will be effectively continued and protected by the Lebanese Government until such time as appropriate bilateral accord may be concluded by direct and mutual agreement between the United States and Lebanon.

The Lebanese Government have taken note of the friendly attitude of the United States Government, and they highly appreciate this noble geste. It is my pleasant task to convey to you the assurances of the Lebanese Government that the existing rights of the United States and its nationals particularly as set forth in the Treaty of 1924 between the United States and France, are fully recognised and will be effectively continued and protected, until such time as appropriate bilateral accord may be concluded by direct and mutual agreement between Lebanon and the United States.

extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en qualité de représentant auprès du Gouvernement libanais et qu'il serait heureux d'accueillir aux États-Unis un représentant diplomatique libanais de rang équivalent.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

G. WADSWORTH

Son Excellence Sélim Bey Takla
Ministre des affaires étrangères de la République libanaise
Beyrouth

II

Le Ministre des affaires étrangères du Liban à l'agent diplomatique des États-Unis d'Amérique

RÉPUBLIQUE LIBANAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Beyrouth, le 8 septembre 1944

N° 2162

Excellence,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que c'est avec satisfaction que j'ai reçu la note en date du 7 septembre 1944, par laquelle vous portez à ma connaissance que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique estime que le Gouvernement libanais peut maintenant être considéré comme représentatif, réellement indépendant et en mesure de remplir d'une manière satisfaisante ses obligations et ses engagements internationaux, et qu'en conséquence les États-Unis d'Amérique sont disposés à reconnaître pleinement et inconditionnellement l'indépendance du Liban dès réception d'une note donnant l'assurance que les droits existant au profit des États-Unis et de leurs ressortissants, notamment ceux qu'énumère le Traité de 1924 entre les États-Unis et la France, sont intégralement reconnus et seront effectivement maintenus et protégés par le Gouvernement libanais jusqu'à ce que les États-Unis d'Amérique et le Liban aient la possibilité de conclure par voie d'entente directe un accord bilatéral répondant aux circonstances.

Le Gouvernement libanais se souviendra de l'attitude amicale du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et il le remercie vivement de son noble geste. Il m'est agréable de vous donner, au nom du Gouvernement libanais, l'assurance que les droits existant au profit des États-Unis et de leurs ressortissants, notamment ceux qu'énumère le Traité de 1924 entre les États-Unis d'Amérique et la France, sont pleinement reconnus et seront effectivement maintenus et protégés jusqu'à ce que le Liban et les États-Unis d'Amérique aient la possibilité de conclure par voie d'entente directe un accord bilatéral répondant aux circonstances.

I have the honour to add that the Lebanese Government welcome the proposed appointment by the Government of the United States, of an Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary as representative accredited to the President of the Lebanese Republic, and propose to appoint a representative of the same rank to be accredited near the President of the United States.

I avail myself of this opportunity to renew to you, Sir, the assurances of my highest consideration.

Sélim TAKLA
Minister for Foreign Affairs

His Excellency Mr. George Wadsworth
United States Diplomatic Agent
Beirut

J'ai l'honneur d'ajouter que le Gouvernement libanais accueille favorablement le projet du Gouvernement des États-Unis d'Amérique de nommer un Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en qualité de représentant accrédité auprès du Président de la République libanaise et qu'il se propose de nommer un représentant de rang équivalent qui sera accrédité auprès du Président des États-Unis d'Amérique.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

Sélim TAKLA
Ministre des affaires étrangères

Son Excellence Monsieur George Wadsworth
Agent diplomatique des États-Unis d'Amérique
Beyrouth

